

# Codification administrative

Mise en garde : La présente codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Dernière mise à jour : Mai 2015

## **VILLE DE MONTRÉAL** **Arrondissement d'Anjou** **Règlement RCA 59**

### **RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ**

**VU** l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

**VU** l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

**VU** les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

**Attendu que** l'avis de motion M-2009-15 du présent règlement a été donné par le conseiller Andrée Hénault à la séance extraordinaire du 4 août 2009, et ce, conformément à la loi;

À la séance du 1<sup>er</sup> septembre 2009, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

#### **CHAPITRE I** **DÉFINITIONS**

**1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« article publicitaire » : un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet ou tout article publicitaire semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame;

« directeur » : le directeur de la Direction de l'aménagement urbain, du génie et des services aux entreprises;

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs et les jardins publics;

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs et les jardins publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« matière malpropre ou nuisible » : un déchet, un contenant de verre, de métal, de plastique ou de carton, un emballage, un papier, un vieux matériau, un débris, des amoncellements de terre, sable, gravier ou matériaux de construction, un véhicule automobile dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule, un pneu, un appareil hors d'usage, un meuble, la ferraille, les broussailles, les immondices, les résidus d'élagage, une seringue, une aiguille, un pansement, un animal mort, de la vermine ou des insectes ainsi que toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique.

« mobilier urbain » : toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la ville, ou par un tiers pour la ville, aux fins de la ville ou à toute fin publique notamment les abribus, arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux et les voûtes.

---

RCA 59-1, a. 1, 2015-05-12

## **CHAPITRE II**

### **TERRAINS PRIVÉS ET DOMAINE PUBLIC**

#### **SECTION I**

##### **PROPRETÉ DES TERRAINS PRIVÉS**

**2.** Il est interdit de jeter, déposer ou enfouir une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé.

**3.** Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit entretenir le terrain privé sur lequel est situé son immeuble, l'établissement ou le logement qu'il occupe, selon le cas, de façon à :

- 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible qui s'y trouve;

- 2° ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse pas 15 cm, sauf dans le cas des herbes cultivées dans un jardin et devant être récoltées ainsi que des plantes herbacées d'ornement semées ou plantées;
- 3° ce que celui-ci soit nivelé afin d'éviter toute accumulation d'eau.
- 4° ce que les piscines soient entretenues entre le 15 juin et le 15 septembre d'une année, de manière à ce que le fond soit visible, ou que l'eau ne soit pas brouillée ou souillée par des algues, des feuilles ou autres détritrus.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut, par ordonnance, prévoir que dans le cas d'un terrain vacant, l'obligation prévue au paragraphe 2° ne s'applique qu'au pourtour d'un tel terrain, sur une bande d'une largeur déterminée par cette ordonnance.

---

RCA 59-1, a. 2, 2015-05-12

**4.** Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 3, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, la ville peut procéder à l'enlèvement des matières malpropres ou nuisibles, à la tonte de l'herbe ou au nivellement du terrain aux frais de ce propriétaire.

Les frais assumés par la ville en application du deuxième alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

**5.** Le propriétaire d'un terrain de stationnement doit, en plus de se conformer à l'article 3, placer sur le terrain au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

**6.** Le propriétaire d'un bâtiment où se trouve un commerce où se vend des aliments, breuvages, bonbons, sandwiches ou autres choses semblables, enveloppés ou servis dans du papier, du carton ou autres contenants, pour consommation sur place ou à l'extérieur de son établissement doit, en plus de se conformer à l'article 3, placer sur le terrain adjacent à ce commerce au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

**7.** Le propriétaire d'un bâtiment doit installer au moins un cendrier par groupe de deux portes ou par porte non regroupée, qu'il doit vider pour éviter les débordements, lorsque cette porte est située en cour avant et permet d'accéder à l'intérieur de son bâtiment, à :

- 1° un débit de boissons alcoolisées;
- 2° un restaurant;
- 3° tout usage non résidentiel, lorsque le bâtiment a plus de quatre étages;
- 4° tout autre usage ou type de bâtiment déterminé par ordonnance.

Le Règlement sur l'occupation du domaine public RCA 22 ne s'applique pas à un cendrier exigé par le présent article.

**8.** Un cendrier extérieur visé à l'article 7 doit :

- 1° être solidement fixé au mur extérieur du bâtiment à un maximum de 9 m de toute porte qu'il dessert;
- 2° être fabriqué de matériaux incombustibles ne pouvant se corroder;
- 3° être conforme à toute autre norme fixée par ordonnance.

**9.** Un cendrier visé à l'article 7 n'a pas à être fourni pour une porte ou un groupe de deux portes lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° la condition des lieux obligerait qu'il occupe un terrain voisin;
- 2° un panneau d'une dimension variant de 120 cm<sup>2</sup> à 620 cm<sup>2</sup> interdisant de fumer à l'extérieur et à proximité d'une porte d'un établissement visé à l'article 7, est installé à l'extérieur ou pour être principalement visible de l'extérieur, à un maximum de 1 mètre de la porte ou d'un groupe de deux portes. Ce panneau doit être maintenu en bon état de façon à ce qu'il soit lisible en tout temps;
- 3° la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) interdit de fumer à l'endroit où le cendrier aurait à être installé.

## **SECTION II**

### **PROPRETÉ ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC**

- 10.** Il est interdit de salir les pavages.
- 11.** Il est interdit de répandre un liquide sur le domaine public, sauf pour laver une propriété ou un véhicule automobile ou si nécessaire aux fins du respect d'un règlement ou d'une loi.
- 12.** Il est interdit de quitter ou de permettre de quitter un terrain dans un véhicule qui laisse tomber sur le domaine public de la boue, du sable, de la terre, des pierres ou autres matériaux.
- 13.** Il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public :
- 1° des déchets d'aliments, des immondices, des cendres, des débris de matériaux, des résidus d'élagage ou d'autres rebuts;
  - 2° des matériaux, de la terre, de la neige ou d'autres matières semblables;
  - 3° des circulaires, des emballages ou d'autres papiers ou cartons;
  - 4° des seringues, des aiguilles, des pansements, des médicaments, des contenants de médicaments;
  - 5° des marchandises ou d'autres biens ou effets.
- 14.** Sans restreindre la portée générale de l'article 13, il est interdit :
- 1° de répandre ou d'éparpiller le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants, de défaire les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées déposés sur le domaine public en vue d'une collecte;
  - 2° de jeter, répandre ou déposer sur le domaine public des feuilles mortes provenant d'un terrain privé.
- 15.** Il est interdit de déposer tout papier sur un véhicule automobile stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction.
- 16.** Il est interdit de laisser sur le domaine public un véhicule automobile dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule.

**17.** Il est interdit d'endommager ou de détruire le pavage, le gazon ou les plates-bandes du domaine public, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol.

**18.** Le propriétaire, l'occupant d'un immeuble ou d'un logement doit entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe, et ce, à l'avant, jusqu'à la rue, à l'arrière, jusqu'à l'axe de la ruelle et sur le côté, dans le cas d'un bâtiment de coin, jusqu'à la rue ou jusqu'à l'axe de la ruelle, selon le cas, de façon à :

- 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toutes obstructions;
- 2° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible;
- 3° ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse pas 15 cm, sauf dans le cas des plantes herbacées d'ornement semées ou plantées.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant du dépôt d'objets volumineux en vue de leur collecte par la ville, si ce dépôt est effectué conformément à la réglementation applicable.

Aux fins du présent article, la définition de « domaine public » exclut les pièces d'eau et les cours d'eau.

**19.** Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 18, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, la ville peut procéder à l'enlèvement des obstructions, des matières malpropres ou nuisibles ou à la tonte de l'herbe, aux frais de ce propriétaire.

Les frais assumés par la ville en application du deuxième alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

**20.** Le propriétaire d'un bâtiment doit :

- 1° enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, avant qu'elles ne s'y accumulent;
- 2° enlever les glaçons sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol, dès qu'ils s'y sont formés.

**21.** Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 20, le directeur peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du bâtiment d'enlever la neige, la glace ou les glaçons, dans un délai d'au moins 24 h et d'au plus 72 h qu'il fixe dans l'avis.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, le directeur peut enlever la neige, la glace ou les glaçons, aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux d'enlèvement, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

**22.** Il est interdit de jeter ou déposer une matière visée à l'article 13 dans un lac, un étang ou toute autre pièce d'eau située sur le domaine public.

**23.** Il est interdit de pêcher, de se baigner ou de faire baigner un animal dans un lac, un étang ou toute autre pièce d'eau située sur le domaine public à moins qu'une signalisation ne l'autorise expressément.

**24.** Il est interdit d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée et des trottoirs ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit.

### **SECTION III**

#### **PROPRETÉ ET PROTECTION DU MOBILIER URBAIN**

**25.** Il est interdit de déplacer le mobilier urbain ou de l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné.

**26.** Il est interdit de détériorer le mobilier urbain ou d'y apporter quelque modification que ce soit.

**27.** Sans restreindre la portée générale des articles 25 et 26, il est interdit :

- 1° de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;
- 2° de manipuler l'éclairage de la rue;
- 3° d'endommager ou détruire les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes;
- 4° d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre;
- 5° de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain;
- 6° de jeter quoi que ce soit dans une fontaine, de s'y baigner ou d'y faire baigner un animal.

Le paragraphe 5° du premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne publicitaire installée sur un abribus conformément au sous-paragraphe 17.1.2.4 du règlement numéro 1447, règlement de zonage de la Ville d'Anjou.

**28.** Il est interdit de tailler, d'élaguer ou d'abattre un arbre ou un arbuste sur le domaine public.

### **CHAPITRE III**

#### **DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES**

**29.** Le conseil peut, par ordonnance, assujettir la distribution d'articles publicitaires à l'obtention d'un permis. Le cas échéant, quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit détenir le permis requis.

**30.** Sous réserve de l'article 29, il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur la propriété privée, sauf :

- 1° dans une boîte ou une fente à lettres;
- 2° dans un récipient prévu à cet effet;
- 3° sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;

- 4° en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il n'y a sur cette propriété aucun des objets décrits aux paragraphes 1 à 3;
- 5° dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

**31.** Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

**32.** Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche conforme à l'annexe A, qu'il refuse de le recevoir.

#### **CHAPITRE IV**

##### **ORDONNANCES**

**33.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

- 1° prévoir que les obligations prévues au paragraphe 2° de l'article 3 ne s'appliquent qu'au pourtour d'un terrain vacant et déterminer la largeur de ce pourtour;
- 2° déterminer tout usage ou type de bâtiment aux fins de l'application de l'article 7 et fixer les normes applicables aux cendriers extérieurs obligatoires;
- 3° assujettir la distribution d'articles publicitaires à l'obtention d'un permis.

#### **CHAPITRE V**

##### **FRAIS**

**34.** Sont à la charge du contrevenant tous les frais assumés par l'autorité compétente par suite d'une contravention au présent règlement, notamment pour l'enlèvement d'une chose, pour le nettoyage ou la remise en état de la chaussée, du trottoir ou de tout autre partie du domaine public ou pour la réfection, la réparation, y compris les soins aux arbres et autres plantations endommagés, le remplacement ou la remise en place du mobilier urbain.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

**35.** Quiconque contrevient au présent règlement ou à toute disposition d'une ordonnance adoptée conformément au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
  - b) pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
  - b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;

**36.** Malgré l'article 34, quiconque contrevient aux articles 12, 15, 17, 20, 25 ou au paragraphe 2 de l'article 27 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$;
  - b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
  - b) pour toute récidive, d'une amende de 1000 \$ à 4 000 \$;

**37.** Malgré l'article 34, quiconque contrevient à l'article 24, au paragraphe 3° de l'article 27 ou à l'article 28 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
  - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
  - b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

**38.** Le présent règlement n'a pas pour objet de limiter l'application du Règlement sur l'occupation du domaine public, numéro RCA 22.

**39.** L'article 1 du règlement 1607, règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances et remplaçant les règlements 1033, 1034, 1293, 1332, 1350 et 1434, est modifié en remplaçant la définition domaine public par la définition suivante :

« Domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs et les jardins publics.

**40.** Les articles 4, 8, 9, 10, 11 et 12 du règlement numéro 1475, règlement sur la sollicitation et sur la distribution de circulaires, ainsi que les articles 27.1, 27.2, 27.3, 28 à 36 inclusivement, 45 à 49.1 inclusivement du règlement 1607, règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances et remplaçant les règlements 1033, 1034, 1293, 1332, 1350 et 1434, sont abrogés.

---

<b>Entrée en vigueur :</b>	
RCA 59	
<b>Historique des amendements :</b>	
<b>Numéro</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
RCA 59-1	2015-05-12

**ANNEXE A**

**AUTOCOLLANT INDICANT LE REFUS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT  
D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE RECEVOIR DES ARTICLES PUBLICITAIRES**

